



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS  
LA HAYE**

CONVENTIONS CONCLUES À LA HAYE LE 18 OCTOBRE 1907  
AU COURS DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX DE 1907

Notification

Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux  
(La Haye, le 18 octobre 1907)

Le Dépositaire, se référant à la notification dépositaire Conventions 1907 No. 01/2016 du 29 janvier 2016, transmet ci-joint la traduction française de la déclaration fait par les États-Unis du 28 décembre 2015.

**DÉCLARATION**

**Les États-Unis, 28-12-2015**

*(Traduction)*

Selon le gouvernement des États-Unis d'Amérique, l'« État de Palestine » n'est pas habilité à adhérer à la Convention.

Conformément à l'article 93 de la Convention, l'adhésion à la Convention était initialement limitée aux « Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix » réunie à La Haye en 1907. L'article 94 de la Convention stipule en outre que « Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes. »

Lors de sa réunion du 3 mars 1960, le conseil administratif de la Cour permanente d'arbitrage, après avoir consulté toutes les parties aux deux Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, a décidé que le gouvernement des Pays-Bas inviterait après le 15 mars 1960 les membres des Nations unies n'ayant pas participé aux activités de la Cour permanente d'arbitrage à déclarer (1) s'ils considéraient être parties aux conventions de 1899 ou de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ou, si ce n'était pas le cas, (2) s'ils souhaitaient adhérer à ces conventions ou à l'une d'elles. Sur la base de l'entente ultérieure ainsi conclue par les parties à la Convention, la possibilité d'adhérer à la Convention a ainsi été étendue aux États membres des Nations unies.

Le gouvernement des États-Unis n'a connaissance d'aucune autre décision des parties à la Convention en vue d'élargir ladite possibilité d'adhésion aux entités qui ne sont pas membres des Nations unies. ` L'État de Palestine » n'est pas membre des Nations unies. Par ailleurs, le gouvernement des États-Unis estime que ` l'État de Palestine » ne répond pas à la définition d'un État souverain et ne le reconnaît pas comme tel. ` L'État de Palestine » n'étant ni « une Puissance conviée à la Deuxième Conférence de la Paix » ni un membre des Nations unies, il n'est pas éligible à l'adhésion à la Convention.

Le gouvernement des États-Unis estime que le Royaume des Pays-Bas, en sa qualité de dépositaire de la Convention, ne devrait pas inscrire « l'État de Palestine » comme partie à la Convention. En conséquence, le gouvernement des États-Unis déclare qu'il ne considèrera pas « l'État de Palestine » comme étant partie à la Convention, et ne considèrera avoir de liens conventionnels avec « l'État de Palestine » en vertu de ladite Convention.

La Haye, le 11 février 2016

Les notifications dépositaires sont accessibles en ligne sur le site Web du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, à l'adresse <https://treatydatabase.overheid.nl>.

Conventions 1907 No. 05/2016



**MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS  
THE HAGUE**

CONVENTIONS CONCLUDED AT THE HAGUE ON 18 OCTOBER 1907  
DURING THE INTERNATIONAL PEACE CONFERENCE OF 1907

Notification

Convention for the Pacific Settlement of International Disputes  
(The Hague, 18 October 1907)

The Depositary, with reference to depositary notification Conventions 1907 No. 01/2016 of 29 January 2016, transmits herewith the French translation of the declaration made by the United States on 28 December 2015.

The Hague, 11 February 2016

The Depositary Notifications are accessible on the website of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands at <https://treatydatabase.overheid.nl>.

Conventions 1907 No. 05/2016